DEPARTEMENTS

DE LA LOZERE, DE LA HAUTE LOIRE ET DE L'ARDECHE

Enquêtes publiques relatives à la mise en conformité des captages des « Crémades 1 », « Crémades 2 » et de « Chamblazaire » pour l'alimentation en eau potable au profit de la commune de Langogne

Enquêtes publiques au titre du code de la santé publique

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate ;
- Enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, ainsi que les propriétaires ;
 - Enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Enquête publique au titre du code de l'environnement

- Demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des « Crémades 1 » et des « Crémades 2 » ;





Commissaire enquêteur Lucette Viala Le Village -48700- ESTABLES Mai 2016

SOMMAIRE



Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate ;

- Enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, ainsi que les propriétaires ;
- Enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Enquête publique au titre du code de l'environnement

- Demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des « Crémades 1 » et des « Crémades 2 » ;

TITRE 1 – Rapport du Commissaire Enquêteur

1 – Généralités	p 5 à 7
2 - Organisation et déroulement des enquêtes	p 7 à 14
Enquêtes publiques au titre du code de la santé publique	
3 - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique	p14 à 22
4 - Enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection	p 22 à 34
5 - Enquête parcellaire	p 34 à 35

Enquête publique au titre du code de l'environnement

- 6 Demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des « Crémades 1 » et des « Crémades 2 » ; p 35 à 40
- 7 Examen des observations

p 41 à 43

TITRE 2 – Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Document 1 : Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur concernant la DUP

p 46 à 48

Document 2 : Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur concernant l'enquête parcellaire p 49 à 50

Document 3 – Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur concernant la demande d'autorisation au titre de l'article R. 214- 1 du code de l'environnement p 51 à 53

TITRE 3 – Documents annexes

p 55 et suivants

Enquêtes publiques au titre du code de la santé publique

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate ;
- Enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, ainsi que les propriétaires ;
- Enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Enquête publique au titre du code de l'environnement

- Demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des « Crémades 1 » et des « Crémades 2 » ;

TITRE 1

Rapport du Commissaire Enquêteur

TITRE 1

Rapport du Commissaire Enquêteur

1 – Généralités

- 1.1 Préambule
- 1.2 Objet des enquêtes
- 1.3 Dispositions administratives
- 1.4 Cadre juridique
- 1.5 Description du projet

2 - Organisation et déroulement des enquêtes

- 2-1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2-2 Modalités de l'enquête
- 2-3 Visite des lieux
- 2-4 Information du public
 - 2-4-1 La publicité dans la presse
 - 2-4-2 Affichage de l'avis d'enquête
 - 2-4-3 Les documents mis à disposition du public
- 2-5 Présentation des enquêtes publiques conjointes
- 2-6 Appréciation du dossier soumis à l'enquête
 - 2-6-1 Sur la forme
 - 2-6-2 Sur le fond
 - 2-7 Permanences
 - 2-8 Clôture de l'enquête

3 - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

- 3-1 Objet de l'enquête
- 3-2 Synthèse du projet

4 – Enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection

- 4-1 Détermination des périmètres et servitudes
- 4-2 Le périmètre de protection immédiate
- 4-3 Le périmètre de protection rapprochée

5 – Enquête parcellaire

- 5-1 Objet de l'enquête parcellaire
- 5-2 Dispositions administratives

6 – Enquête publique au titre du code de l'environnement

- 6-1 Objet de l'enquête
- 6-2 Dispositions administratives
- 6-3 Etat initial

- 6-4 Analyse des impacts du projet sur l'environnement et mesures associés
- 6-5 Evaluation des incidences Natura 2000
- 6-6 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- 6-7 Compatibilité avec les documents de référence
- 6-8 Analyse des effets des travaux sur l'environnement et mesures envisagées

7 – Examen des observations

- 7-1 Avis des personnes publiques et associées
- 7-2 Analyse des observations du public
- 7-3 Analyse de l'ensemble des observations
- 7-4 Analyse générale du dossier soumis à l'enquête

1 – Généralités

1.1 Préambule

La commune de Langogne est située à l'extrême nord-est de la Lozère à proximité des départements de l'Ardèche et de la Haute Loire. Elle est située à 920 mètres d'altitude. Sa superficie approche les 31.37km². Sa population au dernier recensement 2013 faisait état d'une population de 2944 habitants. Le bassin de vie de Langogne comporte un espace de

commerce important. Cette ville est située sur le chemin de la voie Régordane (ancienne route romaine) mais aussi du chemin de Stevenson.

La ville est traversée par le Langouyrou au confluent avec l'Allier au nord.

La ville de Langogne est intégrée dans la communauté de communes du Haut Allier. La structure intercommunale rassemble 9 communes : Auroux, Chastanier, Cheylard L'Evêque, Fontanes, Langogne, Luc, Naussac, Rocles, St Flour de Mercoire.

La commune de Langogne a engagé une étude sur la gestion de sa ressource en eau et en particulier pour l'alimentation en eau potable de sa commune et des communes adhérentes au SIAEP de la Clamousse qui sont : Langogne, Fontanes, Naussac, Rocles, Chastanier, St Bonnet de Montauroux, Laval Atger et Auroux. Ces communes font partie du canton de Langogne définis à la date du dépôt du dossier.

Le SIAEP de la Clamousse a compétence en matière d'alimentation en eau potable de tout ou partie des territoires des communes membres, mais ne dispose pas de services propres mais bénéficie de la mise à disposition des personnels de la commune de Langogne.

1-2 Objet des enquêtes

Mise en conformité des captages des « Crémades 1 », Crémades 2 et de « Chamblazaire » pour l'alimentation en eau potable au profit de la commune de Langogne.

Il s'agit des enquêtes suivantes :

Enquêtes publiques au titre du code de la santé publique

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate
- Enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, ainsi que les propriétaires
- Enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection

Enquête publique au titre du code de l'environnement

Demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des Crémades 1 et des Crémades 2.

L'enquête publique est un moment privilégié de la concertation au cours de laquelle le public est invité à donner son avis sur un projet présenté par une collectivité publique, privée ou par l'Etat.

Elle permet d'informer les personnes concernées, de garantir les droits des propriétaires et de favoriser la concertation.

1-3 Dispositions administratives

Les enquêtes publiques conjointes sont effectuées à la demande de la commune de Langogne.

Par décision n° E15000127/48 du 11 décembre 2015 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire les enquêtes conjointes mentionnées ci-dessus.

Par arrêté interpréfectoral n° 2016-039-0001 du 8 février 2016, Messieurs les Préfets de la Lozère, de la Haute Loire, de l'Ardèche ont prescrit les enquêtes publiques ci-dessus mentionnées.

Par délibération du conseil municipal de la commune de Langogne, en date du 22 septembre 2010, le conseil municipal sollicite, la régularisation des captages des « Crémades 1 » et des « Crémades 2 » et du captage de « Chamblazaire » pour l'alimentation en eau potable et l'instauration des périmètres de protection.

1-4 Cadre juridique

La mise en conformité des captages d'eau destinée à la consommation humaine est soumise aux dispositions législatives et règlementaires issues du Code de la Santé Publique, du Code de l'environnement et du code de l'expropriation.

- Le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à R1321-8;
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1, L.214-6, L.215-13, R.123-1 à R.123-7, R.214-1 à R.214-56 et l'article L.123-4 relatif à la désignation des commissaires enquêteur ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants, ainsi que l'article R.111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique à R.131-14 et suivants

1-5 Description du projet

La commune de Langogne dispose d'un réseau d'alimentation en eau potable scindé en deux unités de distribution indépendante alimentées tout au long de l'année par le captage de « Chamblazaire » et la ressource des « Crémades ».

Il est régulièrement nécessaire de renforcer l'UDI alimentée par les « Crémades » par une prise d'eau en rivière sur le Langouyrou (Les Ajustades ».

Cette prise d'eau est sollicitée à certains moments de l'année ou les cours d'eau sont au plus bas et sans respect du débit réservé. Cette prise d'eau doit être abandonnée et pour répondre aux besoins en alimentation en eau potable de la commune de Langogne, il est nécessaire de renforcer son réseau d'alimentation par une nouvelle ressource.

La commune de Langogne a réalisé une étude de faisabilité pour trouver des solutions de substitution à l'abandon de la prise d'eau des Ajustades.

De plus, la commune de Langogne profite de cette restructuration pour procéder à la régularisation de ses captages : Les Crémades, au titre du code de la santé publique et au titre du code de l'environnement.

2 – Organisation et déroulement des enquêtes

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E15000127/48 en date du 11 décembre 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur, chargée de conduire les enquêtes publiques portant sur la mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable des « Crémades 1 », des « Crémades 2 » et de « Chamblazaire » et sur la demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des « Crémades 1 » et des « Crémades 2 » au profit de la commune de Langogne.

Dans ce même arrêté Monsieur Gérard Pons a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2-2 Modalités de l'enquête

Après contact avec Madame Assié de la Préfecture, je me suis rendue le 7 Janvier 2016 dans ses locaux pour retirer le dossier et les registres faisant l'objet des enquêtes.

Par courrier en date du 8 Février, la préfecture m'a transmis :

- Une copie de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-039-0001 du 8 février 2016 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes
- Un exemplaire de l'avis d'enquête
- Un registre d'enquête + un dossier d'enquête au titre du code de l'environnement pour la commune de Cheylard L'Evêque

L'enquête publique a été fixée du lundi 7 mars 2016 au jeudi 7 avril 2016 pendant 32 jours consécutifs.

Le planning des permanences a été arrêté de la façon suivante :

- Lundi 7 mars 2016 de 9 h à 12 h à la Mairie de Langogne (48)
- Mercredi 16 mars 2016 de 9 h à 12 h à la Mairie de Langogne (48)
- Vendredi 25 mars 2016 de 9 h à 12 h à la Mairie de Lesperon (07)
- Jeudi 7 Avril 2016 de 14 heures à 17 heures à la Mairie de Langogne (48)

Les registres d'enquêtes ont été envoyés par voie postale le 26 février 2016.

2-3 Visite des lieux

Après avoir pris rendez-vous avec Monsieur Jahoul, responsable technique de la commune de Langogne, et Madame Christelle Moulin, Technicienne sanitaire de l'Agence Régionale de Santé, je me suis rendue sur les différents sites concernés par les enquêtes conjointes le 10 Mars 2016. Lors de cette visite, il m'a été indiqué l'objectif des réalisations à entreprendre pour la concrétisation du projet. Lors de cette visite des précisions m'ont été données sur les différentes réunions de synthèse organisées avec l'hydrogéologue, la mairie de Langogne et l'ARS pour prendre en compte certaines contraintes et améliorations à apporter au projet.

2-4 Information du public

2-4-1 La publicité dans la presse

L'information sur l'ouverture de l'enquête a été réalisée dans des journaux régionaux ou locaux sur les départements de l'Ardèche, la Haute Loire et la Lozère.

1ère insertion soit 15 jours avant le début de l'enquête

- La Lozère Nouvelle le 19 février 2016

- Le Midi Libre le 19 février 2016
- E
- L'hebdo de l'Ardèche le 18 février 2016
- La Montagne le 19 février 2016
- L'éveil de la Haute Loire le 19 février 2016

2^{ème} insertion soit dans les 8 premiers jours de l'enquête

- La Lozère Nouvelle le 10 mars 2016
- Le Midi Libre le 11 mars 2016

2-4-2 Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête publique pris en application de l'arrêté interpréfectoral n° 2026039-0001 du 8 février 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes est resté affiché durant toute la durée de l'enquête aux mairies de Langogne, Luc, Cheylard L'Evêque, Saint Flour de Mercoire (48), Lesperon (07) et Pradelles (43).

Commentaires du Commissaire Enquêteur

Dans la procédure des enquêtes publiques conjointes, toutes les mesures ont été prises, dans le cadre règlementaire pour informer le public et pour lui permettre de prendre connaissance de la mise en conformité des captages « Crémades 1 », « Crémades 2 » et « Chamblazaire » pour l'alimentation en eau potable au profit de la commune de Langogne, avec accès à la totalité du dossier.

Les objectifs essentiels ont été atteints c'est-à-dire la participation la plus large du public sur le projet soumis à enquêtes.

2-4-3 Les documents mis à disposition du public

Les documents mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux mairies de : Langogne, Luc, Cheylard L'Evêque, Saint Flour de Mercoire (48), Lespéron (07) et Pradelles (43) sont :

Trois registres d'enquête portant sur :

Enquêtes publiques au titre du code de la santé publique

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate
- Enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection
- Enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage ainsi que les propriétaires

Les communes concernées par ces trois enquêtes sont :

Langogne, Luc, Saint Flour de Mercoire (48), Lespéron (07) et Pradelles (43)

Ce dossier est composé de :

- L'arrêté interpréfectoral n° 2026039-0001 du 8 février 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques relatives à la mise en conformité des captages des « Crémades 1 », « Crémades 2 » et de « Chamblazaire » pour l'alimentation en eau potable au profit de la commune de Langogne
- L'exemplaire de l'avis d'enquête
- Le dossier d'enquête composé de :
 - La présentation générale
 - Le descriptif par réseau de distribution
 - Le descriptif des ouvrages de captages
 - Les autres ouvrages
 - L'estimation des coûts
- Des annexes :
 - Annexe 1 : Fiche d'identification du projet
 - Annexe 2 : Extrait du registre des délibérations du conseil municipal séance du 22-09-2010
 - Annexe 3 : Rapports hydrogéologiques des captages des Crémades 1, Crémades 2 et Chamblazaire établis par M. PERRISSOL 6 Juin 2014
 - Annexe 4 : Interprétation des analyses de 1^{ère} adduction de la ressource des Crémades et du captage de Chamblazaire
 - Annexe 5 : Bilan de l'historique du contrôle sanitaire
 - Annexe 6 : Etudes hydrogéologiques ou géologiques (M. Laugier)
 - Annexe 7 : Courrier de l'ARS aux domaines sur la rédaction des servitudes
 - Annexe 8 : Documents d'urbanisme relatifs à l'emprise des périmètres
 - Annexe 9 : Convention de gestion commune du PPI des sources de Chamblazaire

Enquête publique au titre du code de l'environnement

- Demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des « Crémades 1 » et des « Crémades 2 »
- Compte tenu des travaux envisagés et d'une implantation du collecteur sur un département diffèrent de celui de la Lozère, un dossier spécifique a été réalisé par la commune de Langogne à ce titre. Un dossier, a été déposé auprès des services DDT 07 et DDT43 pour des prescriptions complémentaires à l'arrêté interministériel du 24 avril 1965 autorisant l'ouvrage de Chamblazaire et son prélèvement dans la ressource souterraine.
- Ce registre d'enquête concerne uniquement les communes de : Langogne, Luc, Cheylard L'Evêque, Saint Flour de Mercoire (48),

Ce dossier comprend :

- L'arrêté interpréfectoral n° 2026039-0001 du 8 février 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques prescrites relatives à la mise en conformité des captages des « Crémades 1 », « Crémades 2 » et de « Chamblazaire » pour l'alimentation en eau potable au profit de la commune de Langogne
- L'exemplaire de l'Avis d'enquête
- Le dossier règlementaire au titre du code de l'environnement est composé de :
 - Introduction:
 - Préambule
 - Fiche signalétique du demandeur
 - Situation géographique
 - Cadre réglementaire
 - Description générale du projet (Volet I)
 - Gestion globale de la ressource en eau
 - Régularisation réglementaire
 - Objet et nature du projet
 - Mobilisation de la ressource des Crémades
 - Travaux de protection des captages des Crémades
 - Amélioration de la gestion de la zone humide
 - Restauration du Langouyrou
 - Etat initial (Volet II)
 - Milieu physique
 - Hydrographie
 - Milieu récepteur
 - Zones humides
 - Milieu naturel
 - Les zones de gestion concertées de la ressource en eau
 - Risques naturels
 - Milieu humain
 - Réseaux
 - Volet « sanitaire »
 - Analyse des impacts du projet sur l'environnement et mesures associées (Volet III)
 - Principaux impacts positifs du projet
 - Phase travaux
 - Phase d'exploitation
 - Coût des mesures
 - Cout total des mesures environnementales
 - Evaluation des incidences Natura 2000 (Volet IV)
 - Généralités
 - Présentation du site Natura 2000
 - Evaluation des incidences
 - Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (Volet V)
 - Effets cumulés avec des projets connus soumis à étude d'impact
 - Effets cumulés avec des projets connus soumis à document d'incidences
 - Conclusion
 - Raisons du projet retenu (Volet VI)

- Gestion globale de l'alimentation en eau potable
- Enjeux environnementaux
- Compatibilité avec les documents de référence (Volet VII)
 - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
 - Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux
 - Plan de gestion des risques d'inondation
 - Chartes des parcs nationaux
 - Schéma régional de cohérence écologique
 - Conclusion
- Méthodologie adoptée (Volet VIII)
 - Démarche globale
 - Les investigations de terrain et expertises
- Difficultés rencontrées (Volet IX)
 - Administratif Réglementaire
 - Prestataires
- Noms et qualités des auteurs (Volet X)
 - Organisation
 - Entreprises
 - Auteurs
- Résumé non technique (Volet XI)
 - Localisation du projet
 - Présentation du projet
 - Analyse de l'état initial
 - Analyse des effets des travaux sur l'environnement et mesures envisagées
- Annexe
 - Annexe 1 Diagnostic de zones humides concernées par des captages pour l'alimentation en eau potable de la commune de Langogne – Juin 2015 - ALEPE

2-5 Présentation des enquêtes publiques

La demande d'autorisation relative à la régularisation des captages d'eau potable des Crémades 1 et 2 alimentant la commune de Langogne et la suppression de la prise d'eau des Ajustades sur le Langouyrou est présentée par la commune de Langogne. Celle-ci a mené une réflexion globale sur la gestion de sa ressource en eau pour l'alimentation en eau potable de la commune et des communes adhérentes au SIAEP de La Clamousse en tenant compte des besoins actuels et futurs. La maitrise d'ouvrage est assurée par la mairie de Langogne et par le bureau d'études cabinet Mégret – Géomètres Experts associés de Mende.

Ce projet nécessite l'autorisation administrative de déclaration d'utilité publique au titre de l'article L210-1, L214-6, L.215-13, R.123-1, à R 123-7, R.214-1 à R.214-56 du Code de l'environnement, les articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à R1321-8

du code de la Santé publique, et les articles L.110-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'objectif de la procédure est d'obtenir une autorisation préfectorale de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine en application des articles R.1321-1 R.1321-8 du code de la santé publique.

Elle concerne:

- Le captage des Crémades 1
- Les captages des Crémades 2 (amont et aval)
- Le captage de Chamblazaire

Parallèlement à cette procédure au titre du code de la santé publique, les installations, travaux, ouvrages et aménagements envisagés sur les 2 ressources en eau potable ainsi qu'au niveau de la prise d'eau sur le Langouyrou sont réglementés par le code de l'environnement.

- Concernant le captage de Chamblazaire, les travaux envisagés avec une implantation d'un collecteur sur un département différent de la Lozère, a conduit le maitre d'ouvrage a réalisé et a déposé auprès des services instructeurs des départements de la Haute Loire et de l'Ardèche un dossier spécifique qui aboutira à formuler des prescriptions complémentaires à l'arrêté interministériel de 1965 autorisant l'ouvrage de Chamblazaire et son prélèvement dans la ressource souterraine;
- Concernant les captages des Crémades 1 et 2, les prélèvements étant supérieurs à 200 000 m3/an, les installations, ouvrages, travaux et aménagements des captages des Crémades sous soumis à autorisation.
- Concernant la prise d'eau des Ajustades, les travaux en rivière sous soumis également à autorisation et à étude d'impact conformément au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011. En conséquence un dossier réglementaire sera déposé auprès des services de la DDT 48 à l'issue de l'enquête publique pour la prise d'un arrêté préfectoral au titre du code de l'environnement.

Cette enquête a notamment pour objet, d'informer le public sur la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée, sur les servitudes qui grèveront les terrains se trouvant à l'intérieur de ces périmètres et les éventuels impacts sur l'environnement.

2-6 Appréciation des dossiers soumis à l'enquête

2-6-1 Sur la forme

Les dossiers soumis à l'enquête comportent l'ensemble des documents nécessaires et en particulier les éléments concernant :

La situation administrative des captages L'évaluation des besoins Les caractéristiques des ouvrages La caractérisation géologique et hydrogéologique de la ressource en eau

Les travaux de protection des captages des Crémades et la protection et sécurisation qualitative du captage des Crémades 1

La qualité des eaux captées

Les mesures de protection proposées

Le rapport de l'hydrogéologue agréé

Le recueil des données géologiques et hydrogéologiques

Le courrier de l'ARS concernant les servitudes retenues sur les différents périmètres de protection.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l'enquête est complet et répond aux exigences de la règlementation. Sa lecture et sa présentation sont claires et précises.

2-6-2 Sur le fond

La commune de Langogne a entrepris de restructurer son alimentation en eau en abandonnant la prise d'eau en rivière, en interconnectant les UDI de Langogne-Crémades et Langogne Chamblazaire tout en recherchant une ressource complémentaire. A cette fin la commune profite de cette restructuration pour procéder à la régularisation de ces captages.

Chaque captage fait l'objet d'une description de l'ouvrage.

Par lettre du 9 septembre 2013, Madame la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon a désigné Monsieur Perrissol pour réaliser les avis sanitaires hydrogéologiques concernant les captages.

L'hydrogéologue agréé a réalisé le 10 juin 2014 les trois avis sanitaires hydrogéologiques pour chaque captage « Crémades 1, Crémades 2 et de Chamblazaire ».

Commentaires du commissaire enquêteur

L'expertise hydrogéologique a subi des modifications en date du 12 Septembre et du 14 Novembre 2014. En effet, une réunion de synthèse s'est déroulée en mairie de Langogne le 12 septembre 2014 en présence de : Monsieur Perrissol, hydrogéologue, et de l'Agence Régionale de Santé.

La commune de Langogne a décidé l'abandon du drain D du captage des Crémades 1 compte tenu de son faible débit et des contraintes importantes pour sa protection. D'autre part, par courrier en date du 27 janvier 2014, la commune de Langogne a également demandé l'abandon du drain 6 (et du captage agricole) du captage de Chamblazaire. Ces éléments ont été pris en compte et une nouvelle rédaction des servitudes a été retenue.

2-7 Permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pendant 4 permanences dont 3 permanences à Langogne (Lozère) et 1 à Lespéron (Ardèche) qui ont été organisées en concertation avec la Préfecture de la Lozère et selon les jours et heures visés au 2-2 ci-dessus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Le dossier soumis à l'enquête publique ainsi que le registre côté et paraphé était à la disposition du public.

2-8 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes de Langogne, Luc, Cheylard L'Evêque, Saint Flour de Mercoire (48) Lesperon (07) et Pradelles (43) ont été clos et signés par mes soins conformément à l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-039- 0001 du 8 février 2016. J'ai demandé par communication téléphonique et mails, l'envoi sans délai des registres d'enquêtes déposés aux mairies citées ci-dessus. L'ensemble des registres ne comportaient aucune observation.

3 - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

3-1 Objet de l'enquête

La commune de Langogne possède la compétence en eau potable sur l'ensemble de son territoire communal et en partie le SIAEP de la Clamouse. La gestion a été déléguée à un prestataire privé « VEOLIA ».

La commune de Langogne gère un réseau d'alimentation en eau potable qui est assuré actuellement par 3 ressources en eau alimentant 3 unités de distribution indépendante (UDI) suivantes :

- UDI de « Brugeyrolles » alimentées par la ressource en eau des Crémades comprenant 3 captages : Crémades 1 et Crémades 2 (amont et aval)
- UDI de « Langogne Crémades » alimentée par les captages « Les Crémades 1 et 2 et par la prise d'eau des Ajustades située sur le cours d'eau du Langouyrou
- UDI de « Langogne-Chamblazaire » alimentée par le captage de Chamblazaire qui prélève l'eau dans une ressource souterraine dite des « Chomels »

Ces UDI ne sont pas interconnectées et la prise d'eau des « Ajustades » doit être abandonnée en raison du non-respect des débits réservés.

La commune de Langogne a entrepris une étude de faisabilité pour trouver des solutions de substitution à l'abandon de l'exploitation de la prise d'eau des « Ajustades » et a mené une réflexion globale sur la gestion de sa ressource pour l'alimentation en eau potable pour sa commune et les communes adhérentes au SIAEP de la Clamousse en prenant en compte les besoins actuels et futurs.

En conséquence, les axes de restructuration envisagés pour améliorer le dispositif sont

- La mobilisation de l'excédent d'une ressource (captage de Chenelette) sur la commune de Pradelles qui renforcera l'interconnexion des UDI de Langogne Haut et Langogne Bas

- La mise en place d'une interconnexion par pompage entre le réseau de « Langogne Bas » et le réservoir des Lombards (UDI de « Langogne Haut »).
- La suppression de l'alimentation du réservoir de Monteil par les captages « Les Crémades » et la mise en place d'un pompage au réservoir du « Choisinets » en remplacement.
- La mise en place sur l'UDI de « Chamblazaire » d'une vessie souple de stockage de 2X300 m3 pour pallier aux besoins de pointes (2ème réservoir de « Chamblazaire »).

Le dossier d'étude a été réalisé par le « Cabinet Mégret » Géomètres experts associés 20, allée des Soupirs -48000- Mende.

Par délibération du conseil municipal de la commune de Langogne en date du 22 septembre 2010, le conseil municipal à l'unanimité décide de prendre l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau des Crémades et de Chamblazaire.

Par cette même délibération, Monsieur le Maire, rappelle qu'une convention d'assistance technique a été conclue avec la Safer Languedoc Roussillon en vue de la mise en conformité des captages des Crémades et de Chamblazaire. Il rappelle également que les marchés ont été conclus avec le « Cabinet Couet », pour l'établissement des dossiers nécessaires et avec le bureau d'études Laugier pour le recueil des données géologiques et hydrogéologiques.

3-2 Synthèse du projet

La présentation générale

La commune de Langogne compte environ 3000 personnes. Le nombre d'abonnés se comptabilise autour de 1900. Le nombre d'habitants desservis est de l'ordre de 2600 personnes. En période estivale la population est presque multipliée par 1.5. La population desservie par le SIAEP est d'environ 760 personnes de façon permanente. En période estivale la population sur le SIAEP La Clamousse double.

Les activités économiques et industrielles sont répertoriées ci-dessous :

- 3 hôtels restaurants de 43 chambres en tout
- 2 hôtels de 20 chambres chacun
- 1 camping de 80 emplacements
- 1 abattoir
- 1 hôpital de 140 lits
- 1 centre médico-social
- 3 écoles maternelles et primaires
- 2 collèges
- 1 lycée
- 1 piscine municipale.

On compte également 16 exploitations agricoles.

Le suivi et l'exploitation des installations sont réalisés par un délégataire privé VEOLIA. Ce délégataire répare les fuites et les organes de réseaux défectueux, relève et remplace les compteurs.

La commune de Langogne entretient les périmètres de protection immédiate, et assure la surveillance des installations et signale à VEOLIA les dysfonctionnements constatés.

Les modalités d'exploitation

Un synoptique des réseaux AEP avant restructuration est présenté en page 10

Un synoptique des réseaux AEP après restructuration est présenté en page 11

<u>Le réseau de distribution de « Langogne Haut » regroupe les UDI de Brugeyrolles et</u> des Crémades.

Les données concernant la population et le cheptel sur la partie de Brugeyrolles ne représentent qu'une faible partie du secteur de distribution de la ressource des Crémades. Ce secteur ne compte pas d'activité touristique ou industrielle.

Estimation quantitative des besoins en eau du réseau de distribution

- actuelle

Les besoins moyens estivaux et les besoins de la semaine de pointe sont évalués de la façon suivante :

UDI	UDI LANGONE HAUT		
Besoins Estivaux	Moyens Pointe		
jours	837 m3/j	1 080m3/j	

Future

Les besoins moyens estivaux futurs et les besoins de pointe futurs sont évalués de la façon suivante :

UDI	UDI LANGONE HAUT		
Besoins Estivaux	Moyens	Pointe	
jours	1 007m3/j	1 299m3/j	

Le débit d'étiage de référence des Crémades jaugé le 6 octobre 2011 ressort à 475 m3/j

Sans le secours de la prise d'eau des Ajustades, l'UDI de « Langogne Haut » est déficitaire. L'abandon de la prise d'eau des Ajustades pour des raisons environnementales

sera ainsi compensée par la mutualisation des ressources « Chamblazaire » et par l'apport d'une nouvelle ressource en cas de besoin (Chenelette).

Qualité de l'eau du réseau de distribution

- UDI de Brugeyrolles

Les résultats des analyses d'eau traitée au chlore issue des captages « Les Crémades 1 et 2, la bactériologie de l'eau distribuée sont considérés par l'ARS comme pouvant occasionnellement être contaminée. A cet effet, il est noté une analyse non conforme en production sur dix.

- UDI des Crémades

Les résultats des analyses d'eau traitée au chlore issues des captages « Les Crémades et de la prise d'eau des Ajustades, la bactériologie de l'eau distribuée est qualifiée par l'ARS de bonne qualité. Sur 67 mesures en distribution aucune n'a révélé de contamination.

Le réseau de distribution de « Chamblazaire »

Estimation quantitative des besoins en eau du réseau de distribution

- actuelle

Les besoins moyens estivaux et les besoins de la semaine de pointe sont évalués de la façon suivante :

UDI	UDI CHAMBLAZAIRE		
Besoins Estivaux	Moyens	Pointe	
Jours ouvrés	841m3/j	896m3/j	
Week end	644m3/j	716m3/j	

Il existe une différence notable entre les besoins des jours ouvrés et du weekend. Cette différence s'explique par la fermeture de l'abattoir dont on relève une consommation à hauteur de 200m3/j.

- Future

Les besoins moyens estivaux futurs et les besoins de pointe futurs sont évalués de la façon suivante :

UDI	UDI CHAMBLAZAIRE		
Besoins Estivaux	Moyens	Pointe	
Jours ouvrés	826 m3/j	880m3/j	
Week end	676m3/j	752m3/j	

On constate une réalisation d'économie d'eau sur les jours ouvrés inférieurs à la moyenne actuelle. Cette économie est réalisée au niveau de l'abattoir de Langogne à hauteur de 50m3/i.

En tenant compte des besoins actuels et futurs, l'UDI de Chamblazaire restera excédentaire. C'est pourquoi, cette ressource sera mobilisée pour alimenter l'UDI de « Langogne Haut » dans le projet de restructuration du réseau de Langogne.

Le débit d'étiage de référence de Chamblazaire est autour de 1000m3/j. Cette ressource sera valorisée pour l'alimentation de l'UDI de « Langogne Haut ».

Descriptif des ouvrages de captage

3 captages sont concernés par la procédure de régularisation des captages :

- Crémades 1
- Crémades 2
- Chamblazaire

Captage Les Crémades 1

Ce captage fait partie de la ressource dite des « Crémades ». Il alimente l'UDI de Langogne haut comprenant : Langogne « Haut » Brugeyroles, Monteil, Chabaliou et le SIAEP de la Clamousse.

Ce captage se situe à 4 km au sud de Langogne au lieu-dit « Les Crémades ». Il se trouve sur un versant à pente relativement accentuée en rive gauche du ruisseau de Malacombe au Nord-Ouest du rocher du Chien Fou.

L'état général de l'ouvrage du captage est bon. Toutefois, il n'y a pas de protection du trop-plein.

L'environnement immédiat du captage est clôturé avec 2 fils barbelés en mauvais état sur des piquets de bois et concerne les drains A, B et C de la parcelle ZN18. Le drain D n'est pas protégé par une clôture. L'accès se réalise par un chemin carrossable. Un entretien régulier une fois par an est réalisé hormis au niveau du drain D.

Ce captage se situe dans une zone de prairie. Il n'y a pas d'arbuste ou d'arbre sur cette parcelle. Le drain D est situé dans une zone humide boisée pouvant être pâturée.

L'ouvrage des Crémades 1 s'inscrit dans le cadre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, à la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis à autorisation ou déclaration prévue par l'article R214-1 du code de l'environnement. L'existence régulière du captage des Crémades 1(1928) antérieure à la loi sur l'eau de 1992, permet l'exploitation de ce dernier sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve que le présent dossier réglementaire contienne l'ensemble des éléments prévus à l'article R214-53 du code de l'environnement.

Le prélèvement de la ressource des Crémades est issu d'ouvrages souterrains. Le prélèvement supérieur à 200 000m3/an est soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. En conséquence, le projet de protection de la ressource est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

A cet effet, la commune de Langogne établit en parallèle de cette procédure l'étude d'impact conformément à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le dossier sera déposé et instruit par les services de la DDT Lozère et conduira à l'élaboration d'un arrêté préfectoral.

Des travaux sont à réaliser sur les ouvrages, ils concernent :

- Mise en place d'un Périmètre de Protection Immédiate
- Entretien des ouvrages
- Destruction de l'ancien collecteur
- Déconnexion du drain n° D
- Mise en place de clapets anti intrusion
- Création d'un trop plein en haut du bac de départ du collecteur.

Captage Les Crémades 2

Ce captage fait partie de la ressource dite des « Crémades ». Il alimente l'UDI de « Langogne Haut », comprenant « Langogne Haut », Brugeyrolles, Monteil, Chabaliou et SIAEP de la Clamousse.

Le captage des Crémades 2 se situe à 4.3 km au sud de Langogne au lieu-dit « Las Sagnières ». Il se trouve pour sa plus grande partie sur le territoire de la commune de Luc et pour le reste sur la commune de Saint Flour de Mercoire. Ce captage se trouve sur un versant à pente assez faible en rive droite du ruisseau de Malacombe, au droit du versant sud-ouest du Roche du Chien Fou.

Le captage des Crémades 2 est formé de deux captages distincts, amont et aval.

- Captage des Crémades 2 amont : 3 drains nommés E, F et G reliés à l'ouvrage de captage. Cet ouvrage est sur la parcelle A 783 de la commune de Luc et les drains s'étendent sur la parcelle B 88 de la commune de St Flour de Mercoire.
- Captage des Crémades 2 aval : 5 drains nommés H, I, J, K et L reliés à l'ouvrage de captage qui reçoit également les eaux provenant du captage Amont. L'ouvrage est sur la parcelle A 783 de la commune de Luc et les drains s'étendent sur la parcelle B88 de la commune de Saint Flour de Mercoire et A 344 de la commune de Luc.

L'état général de l'ouvrage du captage des Crémades 2 amont est bon. Toutefois la crépine de départ est abimée. Il est constaté un mauvais état du trop-plein.

L'ouvrage du captage des Crémades 2 aval est bon toutefois le fonctionnement du trop-plein est altéré par le niveau d'eau du ruisseau en période de hautes eaux.

L'environnement immédiat du captage est une prairie naturelle entretenue une fois par an. Le périmètre est clôturé avec 4 fils de fer barbelés montés sur piquets béton de 1.2m de haut en mauvais état.

Des souches d'arbres sont stockées sur la parcelle. Il n'y a pas d'activité industrielle, forestière, d'extraction de matériaux, et autres. Le bassin versant est boisé.

Au niveau agricole, on note des zones de pâturage extensif sur des parcelles faiblement boisées.

L'ouvrage des Crémades 2 s'inscrit dans le cadre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, à la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis à autorisation ou déclaration prévue par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Des travaux sont à réaliser sur les ouvrages, ils concernent :

- Mise en place d'un Périmètre de Protection Immédiate selon le schéma proposé en page 59 du document et pour tenir compte d'une clôture qui pourra être mise en retrait de 5 m à l'intérieur du PPI afin de faciliter l'entretien de celle-ci ;
- Entretien des ouvrages
- Destruction de l'ancien ouvrage
- Entretien du PPI
- Mise en place de clapets anti intrusion
- Création d'un trop plein en haut du bac de départ du collecteur.

Captage de Chamblazaire

Ce captage fait partie de la ressource des « Chomels ». Il alimente l'UDI de Chamblazaire intégrant une partie de Langogne dit « bas ». Le deuxième captage dit des « Chomels » faite partie de cette ressource. De plus ce captage alimente la commune de Lespéron « Ardèche ».

La situation géographique de la ressource des « Chomels » se situe en amont du ruisseau de Ribeyre, à 2 kms au nord du bourg de Lespéron, en limite administrative des deux départements de l'Ardèche et de la Haute Loire. Le captage de Chamblazaire et le captage des « Chomels » sont espacés d'environ 50 mètres.

Le captage de Chamblazaire est composé de 3 ouvrages nommés : aval, médian et amont.

Deux autres ouvrages participent à l'alimentation du captage de Chamblazaire.

- Trop plein du captage des Chomels, qui se rejette dans l'ouvrage aval
- Trop plein du captage agricole, situé en amont des ouvrages de Chamblazaire, qui se rejette dans l'ouvrage amont.
- Les drains sont matérialisés sur le terrain.

<u>L'ouvrage amont</u> est en bon état mais n'est pas accessible. Le trop plein agricole arrive au centre de la buse.

Le drain 6, partant de l'ouvrage amont capte l'eau en amont du périmètre clôturé au pied des abreuvoirs, lieu de rassemblement du bétail. Il est constaté la présence d'abreuvoirs, situés juste en amont du périmètre immédiat qui sont générateurs de risques de pollutions importantes.

L'ouvrage médian est en bon état mais n'est pas accessible

<u>L'ouvrage aval</u> est en bon état, mais il est constaté un mauvais état de la crépine de départ, pas de protection des trop-pleins. Un trop plein est obstrué.

L'environnement immédiat des ouvrages amont, médian et aval formant le captage de Chamblazaire, ainsi que leurs systèmes captant sont clôturés avec 3 fils de barbelés montés sur des piquets en bois dont l'état est moyen. La clôture inclut le captage des « Chomels ».

Dans ce périmètre le drain n°6 et le captage agricole ne sont pas inclus.

L'entretien est effectué une fois par an sur le captage. On constate toutefois, quelques arbres de hautes tiges dans le périmètre clôturé.

Le captage de Chamblazaire se situe dans le vallon du ruisseau de Ribeyre en contrebas d'un plateau basaltique. De par sa végétation, le vallon en aval du captage forme une zone humide. La zone des ouvrages de Chamblazaire est une prairie naturelle.

Il n'y a pas d'activité industrielle, forestière ou d'extraction de matériaux.

Au plan agricole on note des zones de pâturage et de culture avec le village de Champblazère à 800 m en amont du captage.

Au niveau du positionnement règlementaire de l'ouvrage il est soumis aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Le prélèvement du captage de Chamblazaire a fait l'objet d'une autorisation de prélèvement dans la source des « Chomels » conformément à l'arrêté préfectoral du 24 avril 1965. Le volume à prélever ne peut être supérieur à 20 litres par seconde. Des débits minimaux sont à respecter au ruisseau de Ribeyre et à l'alimentation de la commune de Lespéron.

Du fait du contexte particulier de l'implantation des ouvrages deux autorités administratives interviennent car :

- Ouvrage de collecte situé sur la commune de Lespéron (Ardèche)
- Les drains souterrains sont en Haute Loire
- Le ruisseau de Ribeyre coule sur le territoire de la Haute Loire
- L'arrêté du 24 avril 1965 vise la commune de Pradelles (Haute Loire)

A cet effet, la commune de Langogne établit un dossier règlementaire en parallèle de cette procédure, pour instruction auprès des deux DDT Haute Loire et Ardèche afin qu'un arrêté de prescriptions complémentaire à l'arrêté sus visé puisse être pris.

Les travaux de protection et de sécurisation du captage de Chamblazaire sont les suivants :

- Mise en place d'un Périmètre de Protection Immédiate
- La voie d'accès actuelle sera améliorée et fera l'objet d'une convention de servitude de passage
- Convention d'entretien entre les deux collectivités (Lespéron et Langogne) pour l'entretien du PPI
- Suppression des arbres à l'intérieur et en périphérie du PPI, en raison de leurs pénétrations de racines dans les drains.
- Suppression de l'apport en eau en provenance du captage agricole (AK109)
- Suppression d'un abreuvoir situé sur la parcelle « chemin »
- Déplacement d'un abreuvoir (AK133) Il sera déplacé en aval du captage de Chamblazaire
- Suppression de l'apport en eau du captage des Chomels.
- Suppression de l'ouvrage amont.

<u>Une concertation sur site a eu lieu le 16 octobre 2015 avec les services de la DDT 43</u> et 07 et des aménagements ont été convenus et portent sur :

- Création d'une restitution de 2l/s au milieu par piquage sur la canalisation d'adduction et mise en place d'une canalisation muni d'une vanne et d'un ajustage pour régler le débit. Cette restitution sera utilisée que si le ruisseau a un débit inférieur à 2l/s. Il a été précisé qu'en cas d'étiage sévère, et en cas de manque d'eau la restitution ne sera pas

réalisée en concertation avec les services de la DDT 07 et 43, une information des services devra être réalisée.

De plus, un suivi des débits du ruisseau sera réalisé par la commune : 4 mesures par an. Les résultats seront transmis annuellement aux services de la DDT 43 et 07.

L'estimation des coûts

L'estimation des coûts comprend les dépenses suivantes :

- Les coûts de procédure
- Les coûts des travaux
- Les coûts fonciers.

Pour le captage des Crémades 1 un montant de 64 649.20 euros Pour le captage des Crémades 2 un montant de 104 780.50 euros Pour le captage de Chamblazaire un montant de 95 684.60 euros Soit au total 265 114.30 euros

Commentaires du commissaire enquêteur

Le descriptif des travaux permet de connaître de façon claire les aménagements prévus ou à mettre en place.

4 – Enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection

4-1 Détermination des périmètres et servitudes

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour objet l'instauration de périmètres de protection règlementaires et l'institution des servitudes légales sur les parcelles incluses dans ces périmètres.

Les servitudes liées à la mise en place des périmètres de protection du captage visent à règlementer les activités de toute nature dans la zone d'alimentation du captage et qui seraient susceptibles d'entraîner de manière accidentelle ou permanente une altération ou pollution de la ressource avec des risques sanitaires pour la consommation d'eau de façon ponctuelle ou durable.

Monsieur Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Lozère a préconisé dans ses rapports du 12 juin 2014 (annexe 3) les périmètres de protection décrits ci-dessous pour les captages des « Crémades 1 », « Crémades 2 » et « Chamblazaire ».

4-2 Le périmètre de protection immédiate

Captage « Crémades 1 »

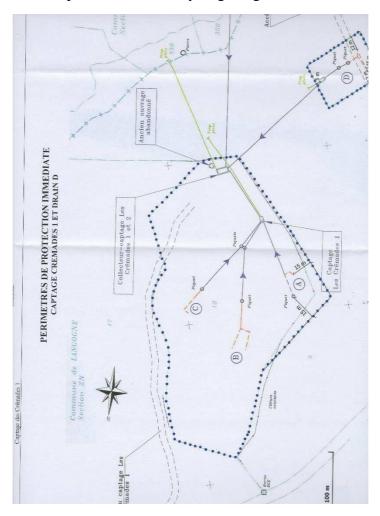
Le périmètre de protection immédiate

Il a pour objectif de protéger l'environnement immédiat de l'ouvrage.

Le périmètre de protection immédiate du captage des « Crémades 1 » correspondra à la parcelle 18 section ZN de la commune de Langogne agrandie sur sa limite ouest afin que la

limite se trouve à 15 m au minimum du drain A et qu'il soit possible de passer des deux côtés de la clôture pour son entretien et les opérations de débroussaillage.

Drain D: Le périmètre de protection immédiate du drain D sera un rectangle dont le côté amont sera à 15 m du drain, le côté aval sera à 5 m de la face aval de l'ouvrage de captage : les côtés latéraux seront à 12 m des extrémités du drain.



Ci-dessous planche n° 6 de l'hydrogéologue délimitant le PPI

Les prescriptions pour les périmètres de protection immédiate s'appliquent aux captages « Crémades 1 » et « Crémades 2 »

Les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate définis ci-dessus seront acquises en pleine propriété par la commune. Ces périmètres seront clôturés. Elles devront empêcher la pénétration des personnes et des animaux et sera munie d'un portail fermant à clef.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront aux périmètres de protection immédiate :

- Ils seront régulièrement fauchés et débroussaillés avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique; les résidus de fauchage et débroussaillage ne seront pas laissés sur place. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaire y est interdite.
- Le pacage ou le parcage pour le bétail sont interdits

- Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage
- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y seront interdites.

La clôture du Périmètre de Protection Immédiate des « Crémades 1 » et du drain D pourra se trouver un peu à l'intérieur des limites des périmètres définis afin qu'il soit possible d'y effectuer le débroussaillage des deux côtés en vue de l'entretenir.

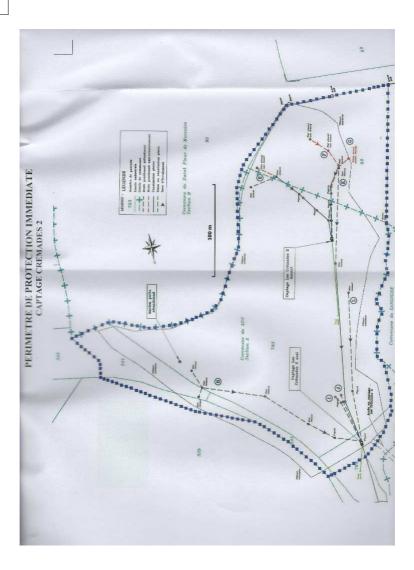
Une distance minimale de 10 m devra toujours exister entres les clôtures et les drains les plus proches.

Captage « Crémades 2 »

Le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage des « Crémades 2 » correspondra à l'enclos existant agrandi :

- Sur une partie de ses limites sud-est et nord-est de manière que la limite se trouve à 15 m au minimum des drains E et H
- Sur sa limite ouest où elle suivra la limite de la parcelle A 783
- Sur sa limite sud-ouest ou elle englobera la totalité de la partie de la parcelle B88 qui appartient à la commune de Langogne, afin d'y inclure le drain G dont l'extension n'est pas connue.



Les prescriptions suivantes s'appliqueront aux périmètres de protection immédiate :

Toutes les parcelles et parties de parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate du captage des « Crémades 2 » seront acquises en pleine propriété par la commune de Langogne. A cet effet un découpage cadastral sera réalisé.

Le Périmètre de Protection Immédiate sera clôturé afin d'empêcher la pénétration des personnes et des animaux et sera munie d'un portail d'accès fermant à clef. La clôture sera posée à 5 m en retrait des limites afin qu'il soit possible de passer des deux côtés de la clôture pour son entretien et l'entretien du sol. Une distance minimale de 10 m sera toujours conservée entre les clôtures et les drains les plus proches.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront aux périmètres de protection immédiate :

- Ils seront régulièrement fauchés et débroussaillés avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique; les résidus de fauchage et débroussaillage ne seront pas laissés sur place. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdite.
- Le pacage ou le parcage pour le bétail sont interdits
- Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage

- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y seront interdites.

Les tas de bois et vieilles souches présents dans le périmètre seront enlevés.

Captage de « Chamblazaire» Le périmètre de protection immédiate

Un Périmètre de Protection Immédiate commun au captage de Chamblazaire et au captage des Chomels, entre la commune de Langogne et la commune de Lespéron sera réalisé. Une convention entre les deux collectivités pour l'entretien du PPI sera établie.

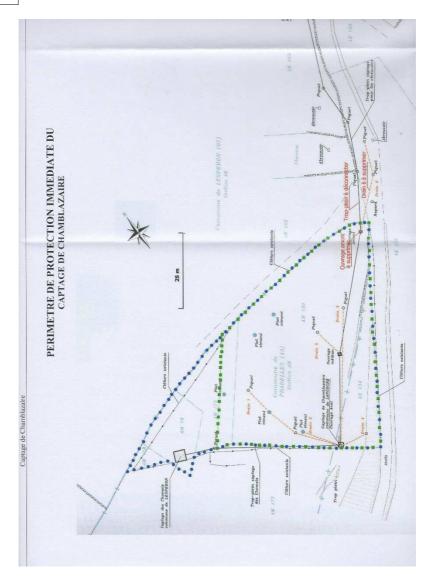
Les emprises des périmètres de protection du captage de Chamblazaire définies par Monsieur Pérrissol sont présentées dans le tableau suivant :

	Périmètre de prot	ection		
	Immédiate	Rapprochée	Eloi	gnée
Captage de		Zone 1	Zone 2	
Chamblazaire	3 649 m ²			556 800m²
		69 515m²	193 964m²	

Le captage de Chamblazaire se situe sur les communes de Pradelles et de Lespéron pour le périmètre de protection immédiate et sur la commune de Lespéron pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Les enquêtes publiques conjointes concernent pour le captage de Chamblazaire, les communes de Pradelles et de Lespéron, soit deux communes concernées par les enquêtes publiques conjointes.

Ci-dessous planche n° 5 de l'hydrogéologue délimitant le PPI



L'enchevêtrement des captages des Chomels et de Chamblazaire rend difficile la définition d'un périmètre de protection immédiate pour chacun de ces captages.

A minima, pour la protection du captage de Chamblazaire, la création d'un périmètre de protection immédiate s'étendra (planche 5 ci-dessus) sur la totalité des parcelles 134 section AK (commune de Lespéron), 180 section AM (commune de Pradelles) et sur une partie de la parcelle 179 section AM (commune de Pradelles). Cette partie de la parcelle AM 179 sera une bande de 5 m parallèle à la limite séparative des parcelles AM 180 et AM 179.

L'établissement d'une convention entre les communes de Langogne et de Lespéron permettrait de créer un périmètre de protection immédiate commun aux captages de Chamblazaire et des Chomels et permettrait ainsi à chaque commune de gérer au mieux son captage.

En conséquence, le périmètre de protection immédiate correspondrait à la totalité des parcelles 78, 178, 179 et 180 section AM de la commune de Pradelles et de la parcelle 134 section AK de la commune de Lespéron.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront aux périmètres de protection immédiate :

Toutes les parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate du captage de Chamblazaire seront acquises en pleine propriété par la commune de Langogne ou feront l'objet d'une convention avec la commune de Lespéron.

Le Périmètre de Protection Immédiate sera clôturé afin d'empêcher la pénétration des personnes et des animaux et sera munie d'un portail d'accès fermant à clef.

- Il sera régulièrement fauché et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique; les résidus de fauchage et débroussaillage ne seront pas laissés sur place. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaire y est interdite.
- En aucun cas, il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail
- Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage
- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits

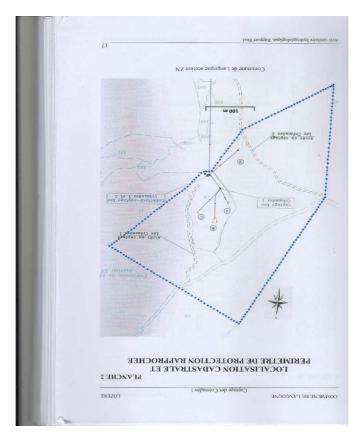
Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y seront interdites.

4-3 Le périmètre de protection rapproché

Captage « Crémades 1»

Le périmètre de protection rapprochée

Ci-dessous planche n° 2 de l'hydrogéologue délimitant le PPR



Il conviendra de conserver les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée à un état naturel. Afin d'y maintenir les qualités environnementales les prescriptions générales énumérées ci-dessous s'appliqueront :

Seront interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial.
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux :
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine
- L'épandage de boues de stations d'épuration, de fumier, lisier, purin
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins
- L'ensilage
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants, de produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- La construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisir, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping
- Les assainissements collectifs ou non collectifs
- Le parcage d'animaux domestique ou d'élevage, la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage

- La réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieures à 4m2) et faible profondeur (inférieur à 1m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou l'amélioration des captages publics et de leurs annexes
- L'extraction de matériaux
- La création de plan d'eau
- La création de cimetière
- L'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes :
- La réalisation de puits, drain, forage en tant qu'ils peuvent affecter quantitativement la ressource qui est limitée. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics.

Autres prescriptions

L'utilisation des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée restera inchangée

Le pâturage extensif sera autorisé à conditions de respecter les recommandations de la chambre d'agriculture

L'exploitation forestière est permise à condition :

- Qu'il n'y ait pas de coupes à blanc
- Qu'il n'y ait pas de création de pistes de débardage
- Que le débardage se fasse sur sol sec pour éviter le tassement
- Que le matériel soit en bon état pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbure
- Que l'entretien du matériel et les remplissages de réservoirs soient effectués en dehors du périmètre de protection

Prescription spéciale

Un dispositif de désinfection efficace devra être installé sur l'antenne de Chabaliou dans l'UDI de Brugeyrolles.

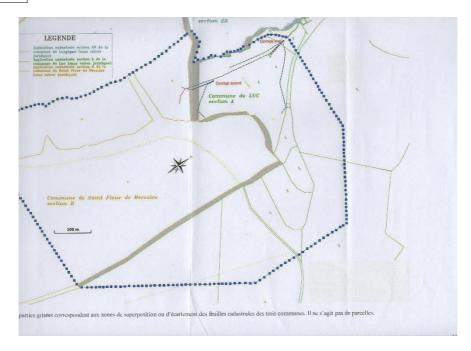
Le périmètre de protection éloignée « Crémades 1 »

Le périmètre de protection rapprochée du captage des Crémades 1 et du drain DC s'étend sur la totalité de leur bassin d'alimentation. En conséquence il n'est pas nécessaire de créer un périmètre de protection éloignée.

Captage « Crémades 2 »

Le périmètre de protection rapprochée

Ci-dessous planche n° 2 de l'hydrogéologue délimitant le PPR



Les mêmes interdictions et prescriptions indiquées pour le captage « Crémades 1 » sont indiquées pour le périmètre de protection rapprochée du captage « Crémades 2 ».

Prescription spéciale

Dans l'UDI de Brugeyroles, l'antenne desservant le hameau de Chabaliou est branchée avant le dispositif de désinfection. Il est indiqué que soit cette antenne aura son propre dispositif de désinfection, soit le branchement sera déplacé après le dispositif de désinfection existant.

Le périmètre de protection éloignée « Crémades 2 »

Le périmètre de protection rapprochée du captage des « Crémades 2 » s'étend sur la totalité de son aire d'alimentation : il n'est pas nécessaire de créer un périmètre de protection éloignée.

Captage de « Chamblazaire»

Le périmètre de protection rapprochée

Ci-dessous planche n° 2 de l'hydrogéologue délimitant le PPR

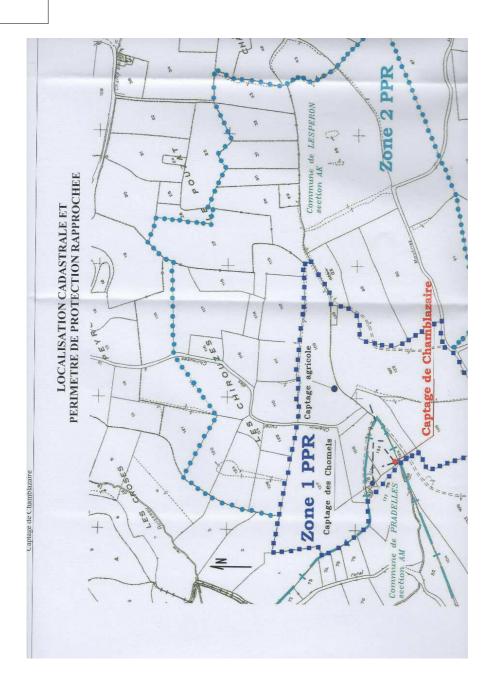
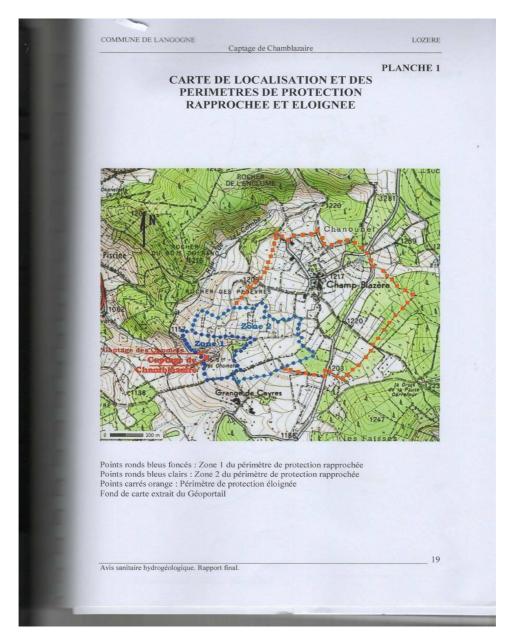


Planche 1 du rapport de l'hydrogéologue délimitant le PPR et le PPE



La faible épaisseur de sol présent sur les basaltes n'assure pas une protection suffisante de l'aquifère et impose donc de préserver l'environnement des parcelles incluses dans le PPR pour limiter l'impact certaines activités, en particulier dans la zone 1.

Seront interdits à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée de la zone 1

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial,
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux :

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine
- L'épandage de matières organiques (à l'exception du fumier) de boues de station d'épuration, de lisier, de purin, compost, jus d'ensilage, lactosérum
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins compost, jus d'ensilage, lactosérum
- L'utilisation de produits phytosanitaires et fumures minérales
- L'ensilage
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants, de produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- La construction de bâtiments (habitations, hangars, étables, ateliers..)quelle que soit leur utilisation, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping
- Les assainissements collectifs ou non collectifs
- Le parcage de bétail et d'animaux domestique ou d'élevage, la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage
- La réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieures à 4m2) et faible profondeur (inférieur à 1m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou l'amélioration des captages publics et de leurs annexes
- L'extraction de matériaux
- La création de plan d'eau
- La création de cimetière
- L'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes sauf dans le cadre de la desserte en eau publique
- La réalisation de puits, drain, forage privés dans la mesure où ces ouvrages sont des voies privilégiées de pénétration des pollutions et où ils sont susceptibles d'affecter quantitativement la ressource.

Autres prescriptions:

- Les parcelles seront maintenues en l'état actuel avec possibilité de pâturage à condition de respecter les recommandations de la Chambre d'agriculture
- L'épandage de fumier devra être réduit au minimum et respecter les préconisations données par la chambre d'agriculture selon le type de culture
- La réalisation d'excavation, puits, drain, forage, pourra être autorisée uniquement dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration de captages publics
- Les abreuvoirs qui existent sur les parcelles AK 133 et AK 109 (commune de Lespéron) pourront être conservés à condition :
 - D'être déplacés pour être le plus loin possible du captage de Chamblazaire mais qu'ils puissent encore être alimentés de manière gravitaire par le captage agricole
 - Que les robinets à flotteur des abreuvoirs soient réparés (ou remplacés par des dispositifs moins fragiles) et entretenus afin qu'il n'y ait plus de débordement à l'origine d'eau stagnante polluée à l'amont immédiat du captage

Seront interdits à l'intérieur du PPI de la zone 2 :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial,
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux :
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine
- L'épandage de boues de station d'épuration, de lisier et de purin
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides, et les lisiers et purins
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- La construction de bâtiments (habitations, hangars, étables, ateliers.)quelle que soit leur utilisation, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement (véhicules et caravanes), de terrains de camping (y compris les habitations légères de loisirs)
- Les assainissements collectifs ou non collectifs
- Le parcage de bétail et d'animaux domestique ou d'élevage, la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage
- La réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieures à 4m2) et faible profondeur (inférieur à 1m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou l'amélioration des captages publics et de leurs annexes
- L'extraction de matériaux
- La création de plan d'eau
- La création de cimetière
- L'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes sauf dans le cadre de la desserte en eau publique
- La réalisation de puits, drain, forage privés dans la mesure où ces ouvrages sont des voies privilégiées de pénétration des pollutions et parce qu'ils sont susceptibles d'affecter quantitativement la ressource. Leur réalisation pourra être autorisée uniquement dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration de captages publics.

Autres prescriptions:

- Les parcelles seront maintenues en l'état actuel avec possibilité de pâturage à condition de respecter les recommandations de la Chambre d'agriculture
- Le stockage de fumier sur les parcelles peut être toléré sur de courtes périodes (maximum un mois) avant son épandage
- Les apports de produits phytosanitaires, de fumier et de fertilisants minéraux devront être réduits au minimum et respecter les préconisations données par la Chambre d'Agriculture selon le type de culture

Prescriptions pour les périmètres de protection éloignée

Dans le périmètre de protection éloignée on respectera les différentes règlementations existantes.

Toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. Les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y remédier.

L'ensemble de ces recommandations s'appliquera aux installations suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- Dépôts d'ordures, détritus, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement
- Exploitation et remblaiement de carrières ou gravières
- Les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques
- Les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines
- La création de plan d'eau
- L'établissement de cimetières
- L'établissement de campings
- La construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public.)
- L'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets
- Le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

Toutes les constructions futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (collectif ou non collectif) règlementaire.

5 – Enquête parcellaire

5-1 Objet de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour objet de délimiter l'emprise d'un projet déclaré ou devant être déclaré d'utilité publique (DUP) et d'identifier les propriétaires des parcelles concernées.

Suite à la détermination des périmètres de protection établi par l'hydrogéologue agréé, un plan parcellaire et un état parcellaire ont été réalisés et insérés au dossier d'enquête pour être mis à la disposition du public, en conformité avec l'article R11-19 modifié par le décret n° 2012-1462 du 26 décembre 2012 article 35 du code de l'expropriation.

Un périmètre de protection immédiate (planche 6) et un périmètre de protection rapprochée (planches 1 et 2) ont été réalisés et son joints au dossier soumis à l'enquête.

Pour le captage des Crémades 2

Un périmètre de protection immédiate (planche 6) et un périmètre de protection rapprochée (planches 1 et 2) ont été réalisés et son joints au dossier soumis à l'enquête.

Pour le captage de Chamblazaire

Un périmètre de protection immédiate (planche 5), un périmètre de protection rapprochée (planches 1 et 2) et un périmètre de protection éloignée dont l'extension est proposée (planche 1) ont été réalisés et son joints au dossier soumis à l'enquête.

5-2 Dispositions administratives

Les enquêtes parcellaires se sont déroulées conjointement aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre des articles L 214-1 du code de l'environnement.

La commune de Langogne a prévenu l'ensemble des propriétaires des terrains situés sur les périmètres de protection immédiate, les périmètres de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée par courrier recommandé avec accusé de réception comprenant :

- Un questionnaire à compléter et à retourner
- Une note d'information signalant l'ouverture de l'enquête publique

Commentaires du commissaire enquêteur

L'ensemble des propriétaires ont été contactés et l'ensemble des accusés de réception ont été retournés sauf pour 3 personnes qui n'ont pas récupéré le courrier au service postal. Je considère que la procédure a été respectée et l'ensemble des personnes concernées ont été informées de la tenue de l'enquête publique aux heures et jours précisés dans l'arrêté.

6 – Enquête publique au titre du code de l'environnement

6-1 Objet de l'enquête

L'enquête concerne la régularisation du volume annuel prélevé (prélèvement supérieur à 200 000m3 par an) par les captages des Crémades et la restauration du cours d'eau du Langouyrou suite à l'abandon de la prise d'eau des ajustades.

6-2 Dispositions administratives

La commune de Langogne doit en conséquence réaliser des travaux et aménagements pour sécuriser les besoins en eau de sa population et des populations raccordées à son réseau de distribution.

Ces travaux de sécurisation sont soumis aux dispositions des articles L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques, relatif aux régimes d'autorisation ou déclaration concernant :

- L'existence d'ouvrages souterrains
- Le prélèvement permanent dans les eaux souterraines
- La réhabilitation d'un tronçon du ruisseau du Langouyrou.

Un dossier spécifique au titre du code de l'environnement a été réalisé par la commune de Langogne, en raison de l'autorisation existante du captage de Chamblazaire. En effet, les travaux envisagés et l'implantation du collecteur se faisant sur un autre département, les services instructeurs des directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Haute Loire complèteront les prescriptions définies à l'arrêté interministériel du 24 avril 1965 autorisant l'ouvrage de Chamblazaire et son prélèvement dans la ressource souterraine.

L'enquête d'autorisation au titre de l'article L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement s'est déroulée conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, l'enquête parcellaire et de servitudes.

6-3 Etat initial

La zone d'études subit trois régimes climatiques : méditerranéens, océaniques et continentaux. Les températures moyennes annuels sont basses en raison de l'altitude moyenne de la zone d'étude soit 1000 mètres. La pluviosité est importante en intersaisons.

La zone d'études des Crémades se situe en crête entre le bassin de l'Allier et celui du Langouyrou soit à une altitude de 1000m.

La prise d'eau des Ajustades est située en fond de vallon à 1050m.

Le captage des Crémades 1 se trouve sur un versant concave à pente relativement accentuée. La perméabilité moyenne permet de retenir l'eau mais ne permet pas d'obtenir des débits importants. Le bassin d'alimentation du captage est d'une surface réduite et ne reçoit que les précipitations.

Le captage des Crémades 2 se trouve sur un versant à pentes assez faibles dont la perméabilité moyenne permet de retenir l'eau mais ne permet pas d'obtenir de gros débits. Le bassin d'alimentation du captage est d'une surface importante mais n'est alimenté que par les précipitations. L'ensemble des drains se trouvent plus haut sur le « lit du ruisseau de Malacombe ».

Le prélèvement des captages des Crémades se réalise par des drains souterrains captant les eaux circulant dans les arènes. La circulation des eaux se trouve dans un milieu acide.

La prise d'eau des Ajustades est liée aux variations hydrologiques du cours d'eau du Langouyrou avec des étiages marqués en période d'été.

Le ruisseau de Malacombe draine un bassin versant de 2.5 km² et fait partie des nombreux affluents du cours d'eau de l'Allier. Le ruisseau de Malacombe prend naissance à 1130 m d'altitude et s'écoule sur sa partie amont dans un axe Nord/Sud ou se situe les captages des Crémades l et 2. La vallée du ruisseau présente des pentes relativement faibles, favorisant ainsi la retenue des eaux et la formation de zones humides. Ces zones et prairies humides favorisent le maintien d'un niveau d'eau en période d'étiage dans le ruisseau.

L'enjeu du projet est de maintenir l'alimentation du ruisseau de Malacombe

La vulnérabilité de la <u>masse d'eau souterraine</u> face aux risques nitrates, pesticides, chimiques est définie comme faible. L'objectif inscrit dans le SDAGE est de bon état pour 2015.

Les enjeux du projet sont de préserver la qualité des eaux souterraines.

Les deux zones d'étude sont concernées par deux masses d'eaux superficielles :

- Crémades « L'allier depuis Laveyrune jusqu'à Langogne »
- Prise d'eau des Ajustades « Le Langouyrou et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier.

Les activités humaines, agricoles et le contexte géologique sont les principales sources à l'origine d'une pression sur l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau superficielle.

Les enjeux vis-à-vis du projet sont de préserver la qualité des eaux superficielles, la conservation ou la restauration des continuités hydrauliques et écologiques et le respect des débits réservés.

Le projet se situe dans le périmètre de l'inventaire des zones humides du haut bassin versant lozérien de l'Allier.

Compte tenu des enjeux identifiés sur le secteur des Crémades et du projet consistant au prélèvement de la ressource en eau la commune a engagé un diagnostic de la zone humide, réalisé par l'ALEPE en juin 2015.

Le diagnostic réalisé par l'ALEPE relève :

- 56 espèces de plantes vasculaires ont été identifiées dans le périmètre des zones visitées, aucune n'est protégée règlementairement
- Une espèce dont l'identification est douteuse est classée « remarquable » ZNIEFF en Languedoc Roussillon.

- Deux espèces sont classés « déterminantes » ZNIEFF dans la zone « Pyrénées » Carex vesicaria et Potentilla pulustris.

Pour ce qui concerne les inventaires du patrimoine naturel et paysager, sur le territoire d'étude, seule une ZNIEFF de type II concerne le projet. Il s'agit de la « Forêt de Mercoire » qui se situe à proximité immédiate de la prise d'eau des Ajustades. Les Crémades sont éloignés de plus de 3Kms.

La zone d'étude n'est pas concernée par :

- Les zones importantes pour la conservation des oiseaux
- Parc National
- Parc Régional
- Natura 2000. Toutefois du fait du régime règlementaire du projet au titre du Code de l'environnement, une évaluation des incidences est réalisée et intégrée dans la présente étude.

Les zones d'études font parties de la circonscription hydrographique Loire Bretagne. Le SDAGE de l'agence LB 2010-2015 a été approuvé le 18 novembre 2009.

L'ensemble du réseau hydrographique concerné par le projet s'inscrit dans le périmètre du Sage « Haut Allier ».

La zone d'étude n'est concernée que par le risque inondation pour la prise d'eau des Ajustades située en aléa fort (PPRI).

6-4 Analyse des impacts du projet sur l'environnement et mesures associés

A l'issue des travaux de restructuration de l'alimentation en eau potable de son bassin de vie et à la suppression de la prise d'eau des Ajustades, la commune de Langogne procèdera :

- retrait du bâti de l'ouvrage de collecte
- retrait de la crépine dans le lit mineur
- dérasement du seuil
- retrait d'une partie de la conduite d'adduction.

De plus des mesures réductrices seront également mises en œuvre en particulier par la consolidation des berges par des techniques du génie végétal (fascinage).

Pour améliorer l'état de conservation des zones humides, la commune s'engage à :

- création d'un trop plein en partie haute de l'ouvrage de collecte des Crémades 1 et 2 pour restituer l'eau prélevée en amont de la zone humide
- rebouchage manuel du fossé situé au-dessus du tuyau d'évacuation du trop-plein existant (rejet du ruisseau de Malacombe).
- Abandon de l'ouvrage « D » avec une restitution de l'eau au droit de l'ouvrage.

En phase travaux des mesures seront prises vis-à-vis des mouvements de terrain.

- Comblement des ouvrages abandonnés au niveau des captages des Crémades 1 et 2 par des matériaux inertes

- Comblement du fossé drainant de la zone humide en aval du collecteur des Crémades 1 et 2.
- Comblement de la tranchée créée pour la création du trop-plein au niveau du collecteur
- Retrait des matériaux vers des décharges appropriées. Aucun matériau et déchet ne devra être stocké sur site.

Les eaux souterraines

Il conviendra de respecter les dispositions règlementaires prévues dans le décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et des lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines, abrogé et remplacé par les articles R211-60 et suivants du code de l'environnement.

Des dispositions particulières à la pollution accidentelle seront prises (cf. dossier analyse des impacts du projet sur l'environnement et mesures associées).

Les dispositions ci-dessus évoquées seront également applicables pour les eaux superficielles.

Des mesures préventives vis-à-vis des milieux aquatiques et mesures réductrices seront également prises ainsi que pour les zones humides (cf. dossier analyse des impacts du projet sur l'environnement et mesures associées). Il en est de même pour les activités halieutiques.

Une évaluation du coût des mesures est également jointe au dossier conformément aux dispositions de l'article R 122-5 alinéa II du code de l'environnement.

Le cout total des mesures environnementales s'élève à 15 300 € HT auquel s'ajoute les travaux prescrits par l'hydrogéologique d'un montant de 104 700 € HT.

Dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact, l'autorité considère que les travaux prévus sont effectivement de nature à améliorer la qualité des milieux aquatiques, sous réserve que l'ensemble des mesures préventives, d'évitement et de réduction, préconisées par l'étude en phase travaux soit mises en œuvre au-delà de la phase travaux, comme prévu pour le Langouyrou.

6-5 Evaluation des incidences Natura 2000

Les travaux d'amélioration des captages des Crémades et la suppression de la prise d'eau des Ajustades n'induisent aucune incidence sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces d'intérêt communautaire qui ont permis de désigner le site en classement Natura 2000.

6-6 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Aucun projet soumis à étude d'impact et document d'incidences au titre de l'article R.214-6 du code de l'environnement n'est concerné au regard des enjeux environnementaux

et du périmètre du projet concernant les captages des Crémades 1 et 2 et la suppression de la prise d'eau des Ajustades.

6-7 Compatibilité avec les documents de référence

Au regard des différents schémas :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- Plans départementaux de prévention de de gestion des déchets non dangereux
- Plan de gestion des risques d'inondation
- Chartes des parcs nationaux
- Schéma régional de cohérence écologique

les travaux et aménagements qui seront réalisés par la commune de Langogne sont compatibles avec ces derniers.

6-8 Analyse des effets des travaux sur l'environnement et mesures envisagées

Analyse de l'état initial

Les tableaux pages 78 et 79 du dossier présentent l'analyse de l'état initial de l'environnement au niveau des sites d'études de la prise d'eau des Ajustades et la ressource en eau des Crémades.

Les tableaux pages 80 et 81 du dossier permettent de connaître par thématique les incidences et les mesures en phase travaux et les incidences et mesures en phase d'exploitation de la prise d'eau des Ajustades.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le projet répond aux mesures et objectifs du SDAGE du Bassin Loire Bretagne et du SAGE du Haut Allier en sécurisant et en préservant la ressource en eau et en assurant la continuité écologique des cours d'eau (suppression de la prise d'eau des Ajustades). De plus, la régularisation des captages des Crémades I et 2 par des prescriptions concernant les périmètres de protection, les servitudes et les contrôles permettront d'assurer une sécurisation de protection de la ressource en eau.

7 – Examen des observations

- 7-1 Avis des personnes publiques et associées
- Avis de l'autorité environnementale de la DREAL Languedoc Roussillon Midi Pyrénées en date du 25 Janvier 2016
- Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Haut Allier de Janvier 2016

- Courrier en date du 23 Novembre 2015 de la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé (ARS) Languedoc Roussillon
- Courrier en date du 15 janvier 2016 de la direction départementale des territoires, déclarant le dossier complet
- Avis du service du domaine sur la valeur sommaire et globale des indemnisations dues pour la régularisation des captages des Crémades 1 et 2 et Chamblazaire.

7-2 Analyse des observations du public

Les enquêtes ont suscitées quelques observations, questions ou remarques de la part du public. L'ensemble des observations formulées par les personnes lors de permanences ou portées sur les registres ont été communiquées à Monsieur le Maire de Langogne le 14 avril 2016, auxquelles il a été répondu le 28 avril 2016.

Aucune observation portée sur les registres

Les observations orales émises par 3 personnes durant la permanence du **7 mars 2016** peuvent être résumées de la façon suivante :

Demande de précisions sur l'impact des périmètres de protection rapprochée et immédiate. Souhait de bénéficier d'une indemnisation pour les parcelles impactées par les périmètres de protection.

Permanence du **16 Mars 2016**, 4 personnes ont été reçues lors de la permanence. 3 personnes ont souhaité connaître les contraintes liées aux servitudes et 1 personne a demandé des précisions sur les coupes et l'exploitation forestière de ses parcelles.

Permanence du **25 Mars 2016,** 9 personnes sont venues à la permanence souhaitant des informations sur le contenu des contraintes liées aux périmètres de protection. Une personne déjà reçu lors d'une permanence précédente, a souhaité à nouveau bénéficier d'une indemnisation pour sa parcelle comprise dans le périmètre de protection rapprochée. Un exploitant a contesté et remis en cause le périmètre de protection rapprochée. Il a indiqué qu'il a signé avec l'Etat un contrat pour 5 ans pour l'exploitation de ces terres dans un contexte de maitrise et de gestion des effluents et qu'il ne souhaite pas changer ses habitudes. Une autre personne souhaite que sa parcelle soit sortie du périmètre de protection rapprochée.

Avis du commissaire enquêteur

L'ensemble des observations émises par le public et par moi-même ont été transmises à Monsieur le Maire de Langogne

L'analyse de l'ensemble des observations émises m'a conduit à interroger Monsieur Perrissol, hydrogéologue agréé sur la détermination du périmètre de protection rapprochée du captage de Chamblazaire et sur le bien-fondé de la demande formulée par une personne lors d'une permanence, d'exclure la parcelle AK 33 de ce périmètre.

Avis du commisssaire enquêteur

L'hydrogéologue agréé précise: « j'ai déterminé les limites du périmètre de protection immédiate en fonction de la topographie: celui-ci englobe les versants du vallon où se trouvent les captages, versants dont les écoulements superficiels sont susceptibles d'atteindre le ruisseau et ainsi les drains. J'ai ensuite adapté ce périmètre au parcellaire afin qu'il soit plus facile à matérialiser. La parcelle AK33 se trouve topographiquement en tête du vallon dans lequel se trouve les captages ».

En conséquence, il ne m'apparait pas possible de déroger. Le périmètre de protection immédiate gardera la limite proposée.

7-3 Analyse de l'ensemble des observations

La démarche engagée avec les différents services publics est complète et l'instruction du dossier a été dûment réalisée.

Le public est globalement favorable au projet et comprend la nécessité d'avoir une eau de bonne qualité en protégeant la ressource.

Afin de protéger la ressource, il est donc nécessaire d'instaurer des servitudes. Ces servitudes apparaissent peu contraignantes et sont acceptées de façon générale sauf pour deux personnes.

La notion d'utilité publique est bien ressentie par le public.

Le maire de Langogne a répondu aux questions soulevées par le public ainsi qu'aux miennes par courrier en date du 28 avril 2016.

7-4 Analyse générale du dossier soumis à l'enquête

Pour ce qui concerne la DUP des captages de Crémades 1 et 2 et Chamblazaire.

L'étude du dossier permet de mettre en évidence l'intérêt des captages. Le public est conscient de l'importance de la protection de la ressource en eau potable et globalement n'a pas Page | - 44 montré de désaccord vis-à-vis des périmètres de protection tels qu'ils ont été déterminés par l'hydrogéologue agréé, sauf pour deux personnes.

Les questions qui ont été soulevées au cours de l'enquête concernant les servitudes sont compréhensibles.

Pour ce qui concerne l'enquête parcellaire des captages Crémades 1 et 2 et Chamblazaire

Les états parcellaires n'ont pas été remis en cause en ce qui concerne les parcelles identifiées dans les périmètres de protection des captages.

L'ensemble des propriétaires et / ou usufruitiers ont été contactés et ont renvoyés l'accusé de réception du courrier recommandé qui comprenait :

- Un questionnaire à compléter et à retourner
- Un courrier d'information

Trois courriers ont été retournés, les personnes averties n'ayant pas récupéré la lettre au service postal.

Pour ce qui concerne l'enquête d'autorisation au titre « Loi sur l'eau »

Conformément aux dispositions réglementaires et en particulier à l'article de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-039-0001 du 8 février 2016, j'ai rencontré, à l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Maire de Langogne, le 14 Avril 2016.

Au cours de cet entretien, je lui ai communiqué, les observations orales et écrites exprimées par le public et moi-même.

Je lui ai remis le procès-verbal de la communication des observations orales et écrites recueillies pendant la durée de l'enquête.

Le maire de Langogne a répondu aux observations émises dans son mémoire en réponse.

L'ensemble des éléments nécessaires pour fonder une opinion sont réunis et me permettent de donner mon avis sur le projet présenté de Déclaration d'Utilité Publique, sur l'enquête parcellaire des captages de Crémades 1 et 2 et Chamblazaire et l'enquête d'autorisation « Loi sur l'eau ». Ces avis sont formulés dans les documents joints à ce rapport.

Enquêtes publiques au titre du code de la santé publique

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate ;
- Enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, ainsi que les propriétaires ;
 - Enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Enquête publique au titre du code de l'environnement

Demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des « Crémades 1 » et des « Crémades 2 » ;

TITRE 2

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

TITRE 2

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

Document 1

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur concernant la DUP

Document 2

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur concernant l'enquête parcellaire

Document 3

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur concernant l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Document 1

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur concernant la DUP des captages « Crémades 1 », « Crémades 2 » et « Chamblazaire »

Le projet consiste à la régularisation des captages d'eau potable « Crémades 1 », « Crémades 2 » et « Chamblazaire » en déclarant le projet d'utilité publique concernant les périmètres de protection immédiate et rapprochée de ces captages et en instaurant des servitudes publiques préconisées par l'hydrogéologue agréé complété de précisions et de recommandations.

Après avoir :

- Etudié le dossier sur pièces pour en appréhender et comprendre les enjeux théoriques et pratiques
- Visité les sites, les ouvrages des captages, les parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée en présence de Monsieur Jahoul, responsable technique de la mairie de Langogne

Pris contact avec:

- Madame Christelle Moulin, technicienne sanitaire à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Lozère
- Monsieur Michel Perrissol, hydrogéologue agréé
- Assuré les permanences prévues afin de recevoir le public, recueillir et étudier ses observations

Constatant:

Que la concertation qui a pour but d'informer et d'associer la population a bien eu lieu suivant les modalités prévues par les textes (journaux locaux et affichage dans les mairies concernées)

Que cette concertation a été réalisée pendant toute la durée de l'enquête publique

Que les objectifs essentiels de l'enquête publique ont été réalisés en offrant par la publicité et l'information une expression citoyenne sur le projet

Que les documents présentés sont clairs et cohérents

Que les explications, commentaires, réponses rapportées par le Monsieur le Maire de Langogne ou ma propre documentation m'ont permis de comprendre les enjeux du projet

Considérant:

Que le dossier comporte un mémoire explicatif suffisamment détaillé et compréhensible qui présente bien les enjeux des captages, afin d'apprécier l'utilité publique de la protection proposée pour protéger ces captages

Que ces captages constituent une nécessité pour répondre aux besoins actuels en eau potable de la commune de Langogne

Que la qualité de l'eau est bonne

Que la détermination des périmètres de protection immédiate (PPI) et protection rapprochée (PPR) constitue un enjeu de santé publique, car il a pour but de préserver la qualité de potabilité de l'eau à travers les critères bactériologiques et physiques qui sont dûment contrôlés

Que les périmètres de protection rapprochée définis sont cohérents avec l'ensemble des éléments géologiques et hydrogéologiques étudiés et leur environnement

Que les servitudes définies sont de nature à garantir une non contamination de la ressource en eau

Que ces captages sont bien d'utilité publique Que des mesures seront prises :

Captage « Crémades 1 »

Mise en place d'un PPI
Entretien des ouvrages
Destruction de l'ancien collecteur
Déconnexion du drain n° D
Mise en place de clapets anti intrusion
Création d'un trop plein en haut du bac de départ du collecteur

Captage « Crémades 2 »

Mise en place d'un PPI
Entretien des ouvrages
Destruction de l'ancien ouvrage
Entretien du PPI
Mise en place de clapets anti intrusion
Création d'un trop plein en haut du bac de départ du collecteur

Captage « Chamblazaire »

Mise en place d'un PPI

La voie d'accès actuelle sera améliorée et une convention de servitude de passage sera établie

Convention d'entretien entre les deux collectivités Lespéron et Langogne pour l'entretien du PPI

Suppression des arbres à l'intérieur du PPI
Suppression de l'apport en eau en provenance du captage agricole
Suppression d'un abreuvoir sur la parcelle « chemin »
Déplacement d'un abreuvoir (AK133) en aval du captage de Chamblazaire
Suppression de l'apport en eau du captage des Chomels
Suppression de l'ouvrage amont

Page | - 49

De plus, pour répondre aux aménagements prévus et validés lors d'une rencontre sur site avec les services de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Loire et de l'Ardèche il conviendra de procéder :

- Création d'une restitution de 21/s au milieu par piquage sur la canalisation d'adduction et mise en place d'une canalisation munie d'une vanne et d'un ajustage pour régler le débit
- Cette restitution ne sera utilisée que si le ruisseau a un débit inférieur à 21/s
- Lors de cette concertation il a été précisé qu'en cas d'étiage sévère ou manque d'eau la restitution ne sera pas réalisée en concertation avec les services de la DDT 07 et 43, une information des services sera faite.
- Un suivi des débits du ruisseau sera réalisé par la commune et les résultats seront transmis annuellement aux services de la DDT 43 et 07

Compte tenu de ces éléments, j'émets

Un avis favorable

Concernant la demande de déclaration d'utilité publique de ces captages

Estables, le 2 mai 2016 Le Commissaire Enquêteur

Lucette Viala

Document 2

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur concernant les enquêtes parcellaires des captages « Crémades 1 », « Crémades 2 » et « Chamblazaire »

L'enquête parcellaire a pour objet de délimiter l'emprise des périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau potable, qui doivent être déclarés d'utilité publique et dont le but est d'identifier les propriétaires des parcelles concernées qui feront l'objet des servitudes qui en découlent.

Après avoir:

- Etudié l'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête pour en appréhender les implications théoriques et pratiques
- Visité le site, les ouvrages de captages et les parcelles composant les périmètres de protection rapprochée

Pris contact avec:

Madame Christelle Moulin, technicienne sanitaire à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Lozère

Monsieur Michel Perrissol, hydrogéologue agréé

- Pris connaissance des divers documents officiels échangés entre les différents organismes

Constatant:

- Que le dossier est conforme aux articles L110-1 du code de l'expropriation
- Que le public a bien été informé et associé au projet, en conformité avec l'arrêté interpréfectoral n° 2016-039-0001 du 8 février 2016, de Messieurs les Préfets de la Lozère, de la Haute Loire, de l'Ardèche (journaux locaux et régionaux, affichage en mairies)
- Que les notifications individuelles aux propriétaires connus avant le début de l'enquête publique ont bien été adressées préalablement à ceux-ci en lettre recommandée avec avis de réception
- Qu'en tout état de cause tous les propriétaires ont été informés individuellement du projet de périmètre de protection rapprochée des captages

Considérant :

- Que le dossier comporte un mémoire explicatif suffisamment détaillé et compréhensible qui présente bien les enjeux des captages, afin d'apprécier l'utilité publique de la protection proposée pour protéger ces captages
- Que ces captages constituent une nécessité pour répondre aux besoins actuels en eau potable de Page | 51 la commune de Langogne
- Que la qualité de l'eau est bonne et qu'il est nécessaire de la protéger
- Que les contraintes que peuvent représenter les servitudes imposées aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ont pour effet de protéger efficacement ces captages, autant que de les protéger de nuisance environnementale
- Que les périmètres de protection immédiate seront entièrement propriétés de la commune pour les captages de « Crémades 1 » et « Crémades 2 »
- Que les parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate du captage de « Chamblazaire » seront acquises en pleine propriété par la commune de Langogne ou feront l'objet d'une convention avec la commune de Lespéron.
- Que les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront tels que définis par l'hydrogéologue agréé
- Que la définition des périmètres de protection et l'énoncé des servitudes sont la conséquence de l'enquête de déclaration d'utilité publique des captages de « Crémades 1 », « Crémades 2 » et « Chamblazaire ».

Compte tenu de ces éléments, j'émets

Un avis favorable

Concernant l'enquête parcellaire sur les emprises projetées « Crémades 1 », « Crémades 2 » et « Chamblazaires »

Estables, le 2 mai 2016

Le Commissaire Enquêteur

Lucette Viala

Document 3

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur concernant l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages « Crémades 1 », « Crémades 2 » et suppression de la prise d'eau des Ajustades sur le Langouyrou

L'enquête d'autorisation au titre du code de l'environnement a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Après avoir :

- Etudié l'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête pour en appréhender les implications théoriques et pratiques
- Visité les sites, les ouvrages de captage et les parcelles composant les périmètres de protection rapprochée
- Pris contact avec Madame Christelle Moulin, technicienne sanitaire à la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Lozère
- Pris connaissance des divers documents officiels échangés entre les différents organismes
- Rédigé le procès-verbal des observations du public et convoqué le maire de Langogne, responsable du projet comme le précise l'arrêté interpréfectoral n°2016-039-0001 du 8 février 2016, de Messieurs les Préfets de la Lozère, de la Haute Loire, de l'Ardèche, article 11
- Reçu et étudié le mémoire en réponse dans les délais prévus

Constatant:

- Que le dossier comporte bien un document d'incidence permettant d'apprécier l'impact sur l'environnement dû aux captages « Crémades 1 » et « Crémades 2 » et la suppression de la prise d'eau des « Ajustades »
- Que la concertation qui permet d'informer le public et de l'associer en amont des décisions prises a eu lieu suivant les modalités réglementaires prévues par l'arrêté interpréfectoral n°2016-039-0001 du 8 février 2016, de Messieurs les Préfets de la Lozère, de la Haute Loire, de l'Ardèche (journaux, affichage en mairie...)
- Que cette concertation a été correctement réalisée pendant toute la durée de l'enquête publique
- Que les réponses, commentaires, explications données par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ou par Monsieur le Maire de

Langogne m'ont permis de comprendre les enjeux et les incidences environnementales liés aux captages

Considérant:

- Que le dossier comporte un mémoire explicatif suffisamment détaillé et compréhensible qui présente bien les enjeux des captages, afin d'apprécier l'utilité publique de la protection proposée pour protéger les captages
- Que les captages de « Crémades 1 » et « Crémades 2, constitue une nécessité pour répondre aux besoins actuels en eau potable de la commune de Langogne
- Que la qualité de l'eau est bonne et qu'il est nécessaire de la protéger
- Que ces captages n'entraineront pas de perturbations ou impacts environnementaux dommageables pour la population
- Que ces captages répondent aux mesures et objectifs du SDAGE du bassin Loire Bretagne et du SAGE du Haut Allier en sécurisant et en préservant la ressource en eau et en assurant la continuité écologique des cours d'eau (suppression de la prise d'eau des Ajustades »
- Que les captages n'entrainent aucune incidence souterraine sur la ressource
- Que les servitudes concernant les périmètres de protection sont de nature à ne pas détruire le milieu et perturber ainsi la ressource, en constituant ainsi une garantie supplémentaire par rapport à la situation actuelle
- Que les avis des services sont favorables

*

Que des mesures seront prises :

A l'issue des travaux de restructuration de l'alimentation en eau potable et à la suppression de la prise d'eau des « Ajustades »

- Retrait du bâti de l'ouvrage de collecte
- Retrait de la crépine dans le lit mineur
- Dérasement du seuil
- Retrait d'une partie de la conduite d'adduction

<u>Pour améliorer l'état de conservation des zones humides la commune</u> réalisera :

- Création d'un trop plein en partie haute de l'ouvrage de collecte des « Crémades 1 et 2 » pour restituer l'eau prélevée en amont de la zone humide

- Rebouchage manuel du fossé situé au-dessus du tuyau d'évacuation du trop-plein existant
- Abandon de l'ouvrage « D » avec une restitution de l'eau au droit de l'ouvrage

Page | - 54

En phase travaux des mesures seront prises en raison des mouvements de terrain

- Comblement des ouvrages abandonnés au niveau des captages « Crémades 1 et 2 » par des matériaux inertes
- Comblement du fossé drainant de la zone humide en aval du collecteur des « Crémades 1 et 2 »
- Comblement de la tranchée créée pour la création du trop-plein au niveau du collecteur
- Retrait des matériaux vers des décharges appropriées
- Aucun matériau et déchet ne devra être stocké sur site



Et compte tenu de ces éléments, j'émets

Un avis favorable

Concernant la demande d'autorisation Au titre du code de l'environnement

Estables, le 2 mai 2016

Le Commissaire Enquêteur

Lucette Viala

Enquêtes publiques au titre du code de la santé publique

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate ;
- Enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, ainsi que les propriétaires ;
 - Enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Enquête publique au titre du code de l'environnement

Demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des « Crémades 1 » et des « Crémades 2 » ;

ANNEXES

Annexe 1: la décision n° E15000127/48 en date du 11 décembre 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Annexe 2 : l'arrêté interpréfectoral n° 2016-039-0001 du 8 février 2016, de Messieurs les

Préfets de la Lozère, de la Haute Loire, de l'Ardèche prescrivant les enquêtes publiques ci-

dessus mentionnées.

Annexe 3: la délibération du conseil municipal de la commune de Langogne, en date du 22

sollicitant la régularisation des captages des « Crémades 1 » et des

« Crémades 2 » et du captage de « Chamblazaire » pour l'alimentation en eau potable et

l'instauration des périmètres de protection.

Annexe 4 : l'avis d'enquêtes publiques concernant la mise en conformité des captages des

« Crémades 1 », « Crémades 2» et de « Chamblazaire » pour l'alimentation en eau potable au profit de la commune de Langogne, instaurant des périmètres de protection. Demande

d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des

« Crémades 1 » et des « Crémades 2 ».

Annexe 5 : Publicité dans les journaux

Annexe 6 : courrier d'information adressé aux propriétaires ou usufruitiers

Annexe 7 : Procès-verbal de synthèse

Annexe 8 : Réponse de Monsieur le Maire de Langogne au procès-verbal de synthèse

Annexe 9: Évaluation du service du domaine concernant les parcelles impactées par les

périmètres de protection.